

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 27, du 9 juillet 2010

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 29 juillet 2010
- délai de dépôt des signatures: 7 octobre 2010



Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (Information et financement du Grand Conseil)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative du Grand Conseil, du 18 mai 2010,
décède:

Article premier. La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Art. 28. al. 3; al. 4 (nouveau)

³ Lorsque les membres de la commission prennent connaissance d'informations et de la documentation nécessaires à l'exercice de leur mandat et qui relèvent du secret de fonction, ils sont soumis à la même réserve que les fonctionnaires.

⁴ Les dispositions légales sur le maintien du secret de fonction ne peuvent pas être invoquées vis-à-vis de la commission.

Nouvelle section suivant l'article 28q

Section 2a: Financement des organes

Art. 28r (nouveau)

¹ Les moyens financiers alloués aux organes du Grand Conseil pour accomplir leurs tâches font l'objet d'une rubrique budgétaire particulière.

² L'utilisation des fonds à disposition fait l'objet d'une demande écrite brièvement motivée au bureau.

³ Le bureau instruit la demande et se prononce.

⁴ En cas de contestation, le Grand Conseil peut être saisi par un rapport succinct; il tranche définitivement.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2010

²Le Conseil d'Etat pourvoit, le cas échéant, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 30 juin 2010

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
O. Haussener

Les secrétaires,
Ph. Bauer
E. Flury